



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/AC/DREAL**

ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée par la société LA VIE CLAIRE en vue
de la création d'un entrepôt et de son nouveau siège social,
sur le territoire de la commune de Grigny, 95 avenue Marcelin Berthelot**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7-1, R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;
- VU la demande d'enregistrement initiale présentée le 9 juillet 2020 par la société La Vie Claire et complétée le 8 puis le 29 octobre 2020 (activités visées par les rubriques n° 1510.2 et 2925.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- VU l'avis technique du 2 novembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection des installations classées ;
- SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par la société LA VIE CLAIRE, personne morale responsable du projet, en vue de la création d'un entrepôt et de son nouveau siège social, sur le territoire de la commune de Grigny.

ARTICLE 2 :

Cette consultation se déroulera pendant quatre semaines, du 5 janvier au 2 février 2021 inclus.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de cette consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- à la mairie de Grigny, aux jours et heures d'ouverture au public suivants :

- lundi : 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- mardi : 12h à 13h30 (accueil) et de 13h30 à 17h
- mercredi : 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- jeudi : 8h30 à 12h puis de 12h à 13h30 (accueil) et de 13h30 à 18h30
- vendredi : 8h30 à 12h

- sur le site internet de la préfecture du Rhône : www.rhone.gouv.fr

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Grigny.

Les observations du public pourront également être adressées par courrier à l'adresse suivante :

DDPP
Service protection de l'environnement – Pôle Installations classées et environnement
245, rue Garibaldi
69422 LYON Cedex 03

et par courrier électronique à l'adresse suivante : ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la consultation du public, sera affiché par les soins du maire de Grigny (69), des communes de Givors (69), Ternay (69) et Chasse sur Rhône (38) comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée. Cet affichage aura lieu deux semaines au moins avant l'ouverture de ladite consultation, et pendant toute sa durée en mairies précitées. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

L'avis au public sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la durée de la consultation du public.

La consultation du public sera également annoncée deux semaines au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Rhône et de l'Isère.

Les modalités de consultation prévues dans cet avis viendront compléter l'affichage réalisé par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

A l'issue de la consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet (direction départementale de la protection des populations - pôle installations classées et environnement) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet du Rhône.

ARTICLE 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations du Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,
- aux maires de Grigny, Givors, Ternay et Chasse sur Rhône.

Lyon, le

- 1 DEC. 2020

Le Préfet,

~~Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,~~

Clément VIVÈS

